

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

CB/AL

ARRÊTÉ

COMPLEMENTAIRE

N° 13 359

imposant à la société BUNDY située en zone Industrielle de NAZELLES-NEGRON la réalisation de la première partie d'une étude déchets.

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, et notamment son article 18,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 11 211 du 15 janvier 1976, n° 12 440 du 23 février 1987, n° 12 995 du 13 mars 1989 autorisant la Société BUNDY à exploiter en zone industrielle de NAZELLES, une usine de fabrication de tubes,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 avril 1991,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 mai 1991,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTÉ

Article 1er :

La Société BUNDY, dont le siège social est situé en zone industrielle de NAZELLES-NEGRON devra réaliser pour son usine sise à la même adresse, la première partie d'une étude de déchets décrivant la situation existante en matière de gestion des déchets dans l'entreprise. Cette étude devra comprendre :

- la description des modes de génération des déchets,
- la description des opérations de recyclage ou de valorisation,
- la description des filières de traitement ou de pré-traitement,
- la description des filières d'élimination par mise en décharge,
- les stockages intermédiaires et les modalités de transport.

.../...

Article 2 :

Cette étude sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'entreprise est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de NAZELLES-NEGRON.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de NAZELLES-NEGRON et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 01 JUIL. 1991



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Héric du GRANDLAUNAY

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau.

S. SANCHEZ